

**DÉCISION N°2025-075**

**Objet : Convention de partenariat avec l'Université Aix-Marseille en vue d'un projet tuteuré avec les étudiants du BUT Génie biologique**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant toute convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000 € par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres,

CONSIDERANT que Aix-Marseille Université propose un partenariat à Provence Alpes Agglomération afin que les étudiants puissent être accompagnés dans le cadre d'un projet tuteuré,

CONSIDERANT que PAA souhaite soutenir l'enseignement supérieur sur son territoire,

CONSIDERANT que, pour encadrer les modalités de ce partenariat, il est nécessaire d'établir une convention entre l'Université d'Aix-Marseille et Provence Alpes Agglomération, prenant effet à la date de sa signature de celle-ci et arrivant à échéance le 15 février 2027,

CONSIDERANT que, dans le cadre de ce partenariat, les seuls frais supportés par Provence Alpes Agglomération correspondent à des frais entraînés par la réalisation du projet tuteuré et notamment les frais de déplacement,

DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : D'approuver les termes de la convention de partenariat, telle qu'annexée à la présente.

**ARTICLE 2** : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention de partenariat citée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

|                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>PUBLIE LE : <b>17 DEC. 2025</b></p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : ...</p> | <p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS,<br/>LE DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ</p> <p>La Présidente,</p> <p></p> <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E-legalite.com

22\_DN-004-200067437-20251210-DECISION\_25

## CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE D'UN PROJET TUTEURE

### Convention N°

#### Entre :

##### **Aix-Marseille Université,**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon,  
13284 Marseille cedex 07  
Représentée par son Président, M. Eric BERTON  
Pour le compte de l'IUT d'Aix Marseille, sis 413 avenue Gaston Berger  
13621 Aix en Provence cedex 1  
Représentée par son Directeur, M. Lionel NICOD

D'une part,

#### **Et**

##### **L'organisme,**

Dont le siège social se situe :

Représentée par M

en sa qualité de

D'autre part,

#### **Préambule :**

*La présente convention concerne les SAE (Situation d'apprentissage et évaluation) obligatoires en vue de la délivrance du diplôme BUT Génie Biologique effectué dans l'organisme précité. Les SAE ont pour but de faciliter l'acquisition de la pratique et le maniement des concepts enseignés dans le cadre de la formation encadrée.*

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre Aix-Marseille Université et **L'Organisme** dans le cadre des SAE du BUT Génie Biologique.

#### **Article 2 – Modalités de collaboration**

##### **2.1 Obligations réciproques des parties**

Aix-Marseille Université s'engage à ce qu'un enseignant tuteur suive le projet.

L'Organisme s'engage, pour sa part, à fournir un support de projet et une mission concrète ainsi qu'un suivi par un tuteur de l'Organisme.

Les documents d'information et de communications publiés dans le cadre du Projet tuteuré peuvent faire l'objet d'une diffusion par l'IUT, dans l'entreprise ou sur tout support de communication approprié si l'entreprise donne son accord par écrit. Dans tous les cas, les documents devront mentionner l'identité des étudiants composant le groupe de projet tuteuré, leur appartenance à l'IUT, le titre, la date du projet tuteuré et le nom de l'entreprise pour laquelle il est réalisé.

A la fin de la mission réalisée dans le cadre du projet tuteuré, l'enseignant tuteur demandera au tuteur de l'Organisme son appréciation sur le déroulement du projet et les résultats obtenus.

## **2.2 Calendrier**

**Voir l'annexe correspondante à l'année universitaire concernée.**

## **2.3 Liste des étudiants participants (le cas échéant)**

**Voir l'annexe correspondante à l'année universitaire concernée.**

### **Article 3 – Modalités financières**

L'Organisme peut indemniser les étudiants des divers frais entraînés par la réalisation du projet tuteuré et notamment les frais de déplacement.

### **Article 4 – Assurances**

L'Organisme s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels des étudiants cités en annexe, dans le cadre des activités prévues aux présentes.

### **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention concerne la période de novembre 2025 au 15 février 2027.

### **Article 6 – Résiliation de la convention**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

### **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties.

### **Article 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

**Fait en deux exemplaires, Digne-les-Bains,**

**Pour l'Organisme**



**Le Président d'Aix-Marseille  
Université**

**Éric BERTON**

**Le Directeur de l'IUT**

**Lionel NICOD**